

Un texte original de la règle de saint Pachôme

In: Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 63e année, N. 4, 1919. pp. 341-348.

Citer ce document / Cite this document :

Lefort Louis-Théophile. Un texte original de la règle de saint Pachôme. In: Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 63e année, N. 4, 1919. pp. 341-348.

doi : 10.3406/crai.1919.74184

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/crai_0065-0536_1919_num_63_4_74184

M. Th. Lefort fait une communication sur un texte original de la règle de saint Pachôme¹.

COMMUNICATION

UN TEXTE ORIGINAL DE LA RÈGLE DE SAINT PACHÔME,
PAR M. TH. LEFORT,
PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.

Pachôme naquit d'une famille de paysans, près de la ville d'Esneh, dans la Haute Égypte, au commencement de la dernière décade du III^e siècle ; enlevé comme recrue lors d'une levée de troupes, faite probablement pour le compte de l'empereur Constantin, il eut l'occasion, dans la Basse Égypte, d'entrer en contact avec des chrétiens dont la grande charité le toucha et l'amena à se convertir au christianisme. Rapidement libéré du service militaire, il se retira d'abord dans les ruines d'un petit temple de Sarapis, puis, suivant l'usage du temps, il alla faire son apprentissage de la vie ascétique près d'un vieil ermite nommé Palémon. Après plusieurs années d'exercices austères sous la direction de son maître, Pachôme entreprit la création d'une communauté religieuse organisée. Si nous en croyons les plus anciennes recensions de sa vie², la tâche entreprise fut au début assez ingrate. L'organisation de la discipline ne se fit pas sans de graves réactions qui nécessitèrent parfois de douloureuses amputations. De plus, comme les moines ne

1. Voir ci-après.

2. Les divers fragments coptes de la vie de Pachôme publiés ou inédits sont les débris de plus de douze manuscrits, dont les deux plus anciens remontent certainement au VI^e siècle ; il va sans dire que ces manuscrits renferment des recensions souvent fort différentes et de valeur historique très inégale.

vivaient pas seulement de la parole de Dieu, leur chef se trouvait obligé à les pourvoir de toutes les choses matérielles nécessaires à leur entretien. La première solution donnée par Pachôme à ce problème économique, et qui constitue sa première règle, est assez curieuse. La voici en peu de mots : Les moines habitaient tous ensemble dans un même monastère, clos d'un mur, et faisaient en commun leurs exercices pieux, mais pour assurer la subsistance de la communauté, ils se rendaient tout simplement en groupes chez les paysans du voisinage et, moyennant salaire, ils participaient aux travaux des champs ; Pachôme administrait les biens communs, pourvoyait à l'entretien de chacun et même portait aux équipes de moines travailleurs leurs repas. Son plus ancien biographe raconte que le nombre des frères rendit pénible à Pachôme ce service de ravitaillement, si bien qu'il se vit obligé d'acheter un âne pour transporter la nourriture. Malheureusement, ce système était loin de favoriser le développement de l'esprit de recueillement et de discipline qui convient à des moines ; c'est ainsi que certains frères¹ s'amusaient parfois, le travail terminé, à grimper sur l'âne, à le poursuivre en bande, à le ramener au monastère au galop en poussant de grands cris, et en laissant naturellement à apa Pachôme le soin de rapporter sur son dos la vaisselle vide². Cependant, peu à peu, à force de patience et d'énergie, la congrégation s'organisa selon une règle précise, voire méticuleuse, dans la forme que nous lui connaissons. Le succès couronna les efforts de Pachôme. A sa mort, survenue en mai 346, il laissait à son premier successeur neuf monastères d'hommes et deux de femmes à gouverner.

1. C'est sous le nom de *frères* que les moines se désignaient entre eux.

2. Ces détails sont empruntés au plus ancien manuscrit, en grande partie inédit ; il est à remarquer que les recensions postérieures, y compris les textes grecs, ont soigneusement élagué ces épisodes peu édifiants, sans doute pour ne pas choquer les lecteurs.

Chacun sait que le monachisme n'est point né avec Pachôme, sans que nous puissions toutefois en connaître aujourd'hui bien clairement les origines ; ses débuts se perdent, en effet, dans l'obscurité de la période des persécutions, période pour laquelle nous sommes d'ailleurs très mal renseignés en ce qui concerne l'Égypte¹. Le monachisme n'entre vraiment dans l'histoire avec son caractère propre que sous la paix religieuse de Constantin, avec Paul et Antoine : le premier ermite, le second chef de colonies d'ermites. L'apprentissage de la vie ascétique se faisait alors un peu à la manière de certains métiers dans nos pays, du moins au temps jadis : un stage de quelques années chez un patron. L'apprentissage terminé, le nouvel ermite s'éloignait, parfois définitivement, de son maître et modèle ; et, selon son propre degré de sainteté reconnue, il devenait à son tour formateur de nouveaux moines. Saint Antoine, bien que chef d'une imposante communauté monastique, n'innova guère en la matière, car ses monastères n'étaient que des groupements d'ermites. Pachôme fut le véritable fondateur et législateur des communautés religieuses organisées, hiérarchisées, en un mot du cénobitisme tel que nous le comprenons aujourd'hui.

C'est la règle de Pachôme qui servit de modèle à la plupart des autres règles orientales et même occidentales. Traduite en latin par saint Jérôme, en 404 ou 405, elle fut rapidement connue en Occident ; la règle bénédictine lui est certainement apparentée. Benoît d'Aniane (mort en 821) l'utilisa lors de l'assemblée de tous les abbés de France, en 818, pour la réforme des monastères². Anselme d'Havelberg, au XII^e siècle, atteste qu'il existait

1. Voir l'article de M. Hyvernat, *Persecutions, Coptic according to Greek and Latin Sources*, dans *Catholic encyclopedia*, New-York, 1911.

2. Il la donne parallèlement à celle de saint Benoît, dans sa *Concordia Regularum* ; cet ouvrage avait précisément pour but de ramasser des matériaux pour l'élaboration du plan de réforme. Cf. Migne, *P. L.*, t. 103.

344 UN TEXTE ORIGINAL DE LA RÈGLE DE SAINT PACHÔME

de son temps encore, à Constantinople, un monastère suivant la règle de saint Pachôme et abritant plus de cinq cents moines.

En l'absence d'un original copte, nos sources pour la connaissance de la règle de Pachôme sont de deux sortes. D'abord les diverses recensions de la vie du saint et des vies de ses premiers successeurs ; mais ces textes, du moins les plus anciens, sont très fragmentaires ; et les recensions plus jeunes ne donnent guère qu'une esquisse rapide et plutôt occasionnelle. D'ailleurs, l'emploi de documents hagiographiques comme sources historiques est, chacun le sait, passablement délicat. Le même jugement s'applique également aux brèves notices conservées chez les historiographes tels que Pallade¹ et Sozomène².

Plus intéressante comme document est la règle en cinquante articles éditée, d'après un manuscrit grec de Florence, par les Bollandistes, à la suite de la Vie grecque de Pachôme³ ; malheureusement, comme l'indique le titre : ἐκ τῶν ἐντολῶν, nous n'avons là qu'un abrégé⁴. Enfin saint Jérôme, comme il a été dit plus haut, traduisit en 404 la règle et certaines œuvres de Pachôme, ainsi que celles de ses premiers auxiliaires, Théodore et Horsiïsi. La courte préface placée par saint Jérôme en tête de sa traduction⁵ vaut la peine d'être remarquée, car elle permet à la fois de dater son œuvre et de se rendre compte de la manière dont il a procédé. Il s'exprime ainsi :

Quamvis acutus gladius et levigatus, si diu in vagina conditus fuerit, sordescit rubigine et splendorem pristini decoris amittit.

1. Pallade, *Historia Lausiaca*, P. G., t. 34, col., 1099.

2. Sozomène, *Historia eccles.*, P. G., t. 67, col., 1072.

3. *Acta Sanctorum, Maii III*, p. 62^o ; Migne, P. G., t. 40, col., 947.

4. Un manuscrit grec de la Bibliothèque nationale de Naples, Cod. 53, B. 19, renferme aux fol. 81-86 une règle qui, par son étendue, paraît présenter des chances de nous livrer la recension longue. Je n'ai pu jusqu'ici contrôler le contenu de ce manuscrit.

5. P. L., t. 23, col. 61.

Unde et ego moerens super dormitione sanctae et venerabilis Paulae, non quo contra praeceptum Apostoli facerem, sed quo multorum incisa illius morte refrigeria suspirarem, accepi libros ab homine Dei Silvano presbytero mihi directos, quos ille Alexandria missos suscepserat, ut etiam injungeret transferendos. Aiebat enim quod in Thebaidis coenobiis et in monasterio Metanoeae ¹, quod de Canopo in Poenitentiam felici nominis conversione mutatum est, habitarent plurimi Latinorum ², qui ignorarent Aegyptiacum Graecumque sermonem, quo Pachomii et Theodori et Orsiesii praecepta conscripta sunt. Qui primi per Thebaidem et Aegyptum coenobiorum fundamenta jecerunt juxta praeceptum Dei et Angeli, qui ad eos ob hanc ipsam institutionem missus venerit. Itaque quia diu tacueram, et dolorem meum silentio devoraveram ³; urgebant autem missi ad me ob hanc ipsam causam Leontius presbyter et caeteri cum eo fratres, accito notario, ut erant de Aegyptiaca in Graecam linguam versa, nostro sermone dictavi, ut et tantis viris imperantibus, ne dicam rogantibus, obedirem, et bono, ut aiunt, auspicio longum silentium rumperem, reddens me pristinis studiis, et sanctae feminae refrigerans animam, quae monasteriorum semper amore flagravit....etc. — Suit une synthèse rapide de l'organisation des monastères de Pachôme.

L'authenticité de la traduction de saint Jérôme a soulevé certains doutes, aujourd'hui définitivement levés, pensons-nous, par la découverte du texte copte qui correspond d'une façon frappante au document traduit par le solitaire de Bethléem. Ce texte, que nous avons eu la bonne fortune d'identifier au cours de l'hiver 1916, grâce aux loisirs forcés que nous procura l'occupation tudesque, est contenu dans un fragment de manuscrit conservé à la Bibliothèque nationale de Paris, fonds copte, volume 129 ³, fol. 4-6. Ces trois feuil-

1. C'est le monastère « de la Pénitence », qui suivait la règle de saint Pachôme.

2. Voir la lettre d'Ammon, *Acta Sanctorum*, loc. cit.

3. C'est donc un certain temps après la mort de Paula, survenue au cours de l'année 404.

lets, comme tant d'autres appartenant au même fonds, sont originaires du célèbre Monastère Blanc, ou monastère d'apa Chenouté, situé près d'Akhmin dans la Haute Égypte¹. Ils font partie de la série des parchemins de petit format, minces et blanchâtres, qui forme, à notre avis, un groupe assez homogène sous le rapport paléographique. Sans courir grand risque de se tromper, on peut dater ces feuillets du vi^e siècle. Le texte copte, d'une lecture extrêmement pénible², est malheureusement incomplet ; il nous donne seulement les numéros 87 à 128 du texte de saint Jérôme.

Nous avons découvert tout récemment un autre fragment de la règle, écrit sur trois feuillets de papyrus, conservés au British Museum, auxquels on assignait jusqu'ici une tout autre attribution.

L'édition du texte, que des recherches ultérieures compléteront peut-être³, sera faite dans un volume intitulé : *Pachomii et sociorum ejus opera quæ supersunt omnia* ; il suivra de près le volume des *Vitae Pachomii et sociorum ejus*, qui paraîtra bientôt dans la série copte du *Corpus scriptorum christianorum orientalium*.

Une page du texte nouveau mise en parallèle avec le texte de saint Jérôme suffira à prouver l'exactitude de notre identification. Nous l'empruntons aux fragments de la

1. Cf. A. Everts, *Churches and monasteries of Egypt*, p. 235 (*Anecdota Oxoniensia*, semitic series, part. VII).

2. Le parchemin est devenu transparent et les caractères, fort effacés, disparaissent souvent sous la pellicule sous laquelle ils sont aujourd'hui enchaînés. Toute trace de pagination a disparu, de sorte qu'il est impossible de se rendre compte de l'importance du volume.

3. Tout récemment M. Munier, l'auteur du nouveau Catalogue des feuillets coptes entrés au Musée du Caire depuis le Catalogue de M. Crum, a identifié deux feuillets dont le texte correspond adéquatement à ce que l'édition de Migne intitule : *Praecepta atque Judicia S. P. N. Pachomii*, n° 152-159. D'après la brève description de M. Munier, ces deux feuillets proviendraient d'un manuscrit plus jeune (ix^e siècle). H. Munier, *Manuscrits coptes*, n° 9256 (dans le Catalogue général des Antiquités du Musée du Caire), Le Caire, 1916.

Bibliothèque nationale, et nous choisissons un passage dont la lecture est tout à fait certaine.

SAINT JÉRÔME :

Nº 106. Nemo ab altero accipiat quidpiam nisi praepositus jusserit.

Nº 107. Clausa cella nemo dormiat, nec habebit cubiculum quod claudi possit; nisi forte aetati alicujus vel infirmitati Pater monasterii concesserit.

Nº 108. In villam nullus vadat nisi missus, exceptis armentariis et bubulcis et agricolis.

Nº 109. Sub nudum dorsum asini duo pariter non sedebunt, nec super tegmine plaustri.

Nº 110. Si asino sedens venerit aliquis, excepta infirmitate, desiliet ante fores monasterii et sic asinum praecedens funiculo ducet ad manum.

Nº 111. Ad tabernulas diversarum artium soli pergent praepositi ut accipiant quod necessarium est.

TEXTE COPTE :

Que personne ne reçoive de son compagnon un objet quelconque sans l'autorisation du chef de maison¹.

Que personne ne dorme dans une cellule close; ni que personne n'occupe un local fermé, sans permission.

Que personne n'aille à la ferme sans y être envoyé, y compris les agriculteurs, exceptés les bouviers seulement.

Qu'on ne monte pas à deux sur un âne nu, ni sur le...² du char³.

Si tu arrives au monastère monté sur un âne, excepté le cas de nécessité, tu descendras, et tu entreras en passant devant lui.

Qu'on ne rentre pas dans le local des artisans, exceptés les préposés, pour les besoins de leur travail⁴.

1. Bollandistes, n° 41 : Μηδεὶς λάθη τι εἴδος παρά τινος ἀδελφοῦ γωρίς τῆς γυνάκης τοῦ πατέρος.

2. Mot nouveau qui correspond à *tegmen* du latin.

3. Bollandistes, n° 42 : Μηδεὶς καθεσθῆ εἰς ὅν γυμνὸν φετὴ ἄλλου.

4. Bollandistes, n° 43 : Μηδεὶς ἀπέλθῃ εἰς τὰ ἐργαστήρια τῶν γειτούχων γωρίς τῆς κεφαλῆς.

Les quelques différences, toutes de détail, s'expliquent fort bien par le procédé employé par saint Jérôme ; en passant du copte en grec, puis du grec en latin, la formule originale a dû tantôt se condenser tantôt s'amplifier. On ne doit pas non plus perdre de vue que la tradition textuelle des œuvres de saint Jérôme n'est pas toujours sûre, et que celle du texte copte est représentée par un manuscrit, fort ancien, il est vrai, mais cependant unique.

Il résulte de cette comparaison que c'est bien la recension longue de saint Jérôme qui représente la rédaction originelle, comme l'avait établi avec beaucoup de sagacité M. P. Ladeuze¹. Il est intéressant de constater, aujourd'hui que nous avons les pièces originales sous les yeux, l'exactitude rigoureuse des conclusions auxquelles était arrivé, il y a vingt ans, notre savant Recteur.

SÉANCE DU 13 AOUT 1919

PRÉSIDENCE DE M. PAUL GIRARD.

M. Franz Cumont fait une lecture sur les représentations des Muses dans la sculpture funéraire des anciens. Un grand nombre de sarcophages romains — l'un des plus remarquables est au Musée du Louvre — sont décorés de figures de ces déesses : on y voit d'ordinaire des « tombeaux de poètes ». En réalité, suivant les croyances répandues dans l'antiquité, les neuf sœurs qui présidaient à l'harmonie des sphères célestes, éveillaient en l'homme par la musique et par la science le désir des vérités divines. Après la mort, elles appelaient à elles dans les cercles étoilés l'âme qui s'était purifiée en les servant. C'est pourquoi les artistes ont si souvent orné les sépultures d'images des Muses, et l'idée qu'ils voulaient exprimer explique certaines compositions restées jusqu'ici incomprises.

1. *Étude sur le cénobitisme pakhômien*, Louvain, 1899.